

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 16 mars.

Épisode de la vie de l'abbé de l'Épée. — Réclamation d'état en faveur d'un sourd-muet. — Belle conduite d'un magistrat.

M^e Benoit expose ainsi les faits :

Cette cause, dit-il, présente à la fois l'exemple des vertus qui honorent le plus l'humanité et des désordres les plus dégradants.

Avant la révolution vivait à Toulouse la comtesse de Solar, avec ses deux enfants : une fille et un fils sourd-muet.

Ce jeune sourd-muet fut conduit aux eaux de Bagnères par le sieur Cazeaux, intendat de la maison ; tous deux y furent atteints de la petite vérole, le jeune de Solar succomba. Un acte de décès informé fut dressé, le sieur Cazeaux, malade, n'ayant pu fournir de renseignements.

A quelques années de là, M. l'abbé de l'Épée rencontre dans les rues de Paris un jeune enfant sourd-muet ; il le recueille, l'instruit, et lorsqu'il peut le questionner, il croit reconnaître que cet enfant est issu d'une grande famille. Aussitôt l'abbé de l'Épée se livre à de nombreuses recherches dans Paris, mais en vain ; car c'était de la province que le jeune infortuné avait été amené ; cependant comment découvrir le lieu de sa naissance ? Tout autre que lui y aurait renoncé, mais sa charité ne se décourage pas. Il conduit son jeune élève à toutes les barrières de Paris ; à la vue de la barrière d'Enfer, l'enfant fait entendre que c'est par là qu'il est entré dans Paris ; ce fut un trait de lumière pour l'abbé de l'Épée. Il part aussitôt avec son élève, parcourt toutes les villes du Midi, arrive à Toulouse, s'informe et apprend que M^{me} la comtesse de Solar avait eu un jeune enfant sourd-muet, mais qu'il était mort depuis quelques années. Il se présente chez M^{me} de Solar ; les domestiques croient reconnaître dans le jeune enfant celui de leur maîtresse, la jeune demoiselle de Solar croit aussi retrouver son frère, M^{me} la comtesse de Solar et le sieur Cazeaux, seuls, refusent de le reconnaître.

On accusa alors Cazeaux d'avoir perdu l'enfant. Une plainte en suppression d'état est dressée contre lui ; il est jeté en prison, puis amené les fers aux pieds à Paris. Son procès dura plusieurs années. M. Avril, conseiller au parlement, fit contre lui un rapport foudroyant, qui fut suivi d'un arrêt de mise en prévention. Cependant Cazeaux obtint une enquête, à la suite de laquelle son innocence fut reconnue ; il fut mis en liberté.

M. Avril conservait un regret mortel de son rapport dans cette déplorable affaire, et voulant réparer, autant qu'il était en lui, le mal qu'il avait fait à la comtesse de Solar et à Cazeaux, ce digne magistrat recueillit chez lui M^{lle} de Solar, restée orpheline et sans fortune, la maria au sieur Cazeaux, et fit donation de tout son bien aux époux et au survivant d'eux par leur contrat de mariage.

Ce mariage, contracté sous d'aussi honorables auspices, semblait devoir être heureux ; il n'en fut pas ainsi. Le sieur Cazeaux, parvenu cependant à un âge assez avancé, conçut une malheureuse et criminelle passion pour une jeune couturière du village qu'il habitait ; une fille fut le fruit de ces relations adultères. Pour toute vengeance, l'épouse outragée, supplia qu'on lui remit cet enfant, et se chargea de son éducation.

M. Cazeaux mourut, la succession fut recueillie par sa femme, sa donataire universelle, qui décéda elle-même, après avoir fait un testament par lequel elle institua son légataire universel le sieur Daustel, son parent, qui lui avait aidé à supporter ses longs chagrins, et qu'elle chargea de divers legs particuliers, au nombre desquels s'en trouve un de mille écus au profit de la jeune Estelle, l'enfant adultérin de son mari.

M. Daustel s'occupait de la liquidation de la succession, lorsque la concubine du sieur Cazeaux forma contre lui une demande en condamnation de 24 000 fr., montant d'une reconnaissance du sieur Cazeaux à son profit, et dont les stipulations étranges et bizarres sont remarquables.

Sur cet acte le sieur Cazeaux déclarait que la demoiselle L... lui avait remis une somme de 13,887 fr., provenant d'un gain qu'elle avait fait à la loterie ; que sur cette somme, il lui avait remis 12,000 fr., de sorte qu'il ne restait plus dépositaire que de 1,887 fr., laquelle dernière somme il garderait entre ses mains sans intérêt tant qu'elle ne lui serait pas redemandée par la demoiselle L... et que, dans le cas où il viendrait à décéder dépositaire de cette somme, sa succession serait tenue de la rendre au double à la demoiselle L... De son côté, la demoiselle L... déclarait que dans le cas où elle décéderait avant le sieur Cazeaux, elle interdirait à ses héritiers le droit de lui rien répéter, et elle s'obligeait, en cas de décès du sieur Cazeaux avant son épouse, sa donataire universelle, à n'exiger du vivant de celle-ci que le paiement de la moitié de la somme due (12,000 fr.), et à ne demander l'autre moitié qu'après sa mort.

Un tel acte ne pouvait être pour le sieur Daustel qui avait connu les relations du sieur Cazeaux avec la demoiselle L... qu'une donation déguisée faite en fraude de la donation contractuelle de M^{me} Cazeaux.

Le Tribunal de Corbeil, saisi de la contestation, ne fut pas de cet avis, quoiqu'il dût paraître bien étrange que cette fille, qui ne possédait absolument rien, eût consenti à laisser une somme de 12,000 fr., qui pour elle était une fortune, entre les mains de M. Cazeaux, sans intérêts, à en priver après elle ses parents pauvres, et surtout qu'elle n'eût osé rien réclamer du vivant de M^{me} Cazeaux sur les 24,000 fr. à elle dus par le fait du décès du sieur Cazeaux, bien qu'elle fût en droit d'en exiger la moitié pendant la

vie de cette dame ; le Tribunal de Corbeil avait en conséquence condamné le sieur Daustel au paiement de cette somme.

Mais un acte aussi bizarre ne pouvait supporter le grand jour de la Cour, car aux présomptions graves que nous venons de signaler venait se joindre un incident qui s'était passé depuis l'appel ; la demoiselle L... produisit un certificat signé de deux neveux de M. Cazeaux constatant la sincérité de l'acte en question ; mais le certificat était démenti par la plus humiliante de toutes les preuves, une lettre de l'exécuteur testamentaire de M^{me} Cazeaux, ancien et honorable notaire de Paris, adressée à M. Daustel. « J'ai reçu, lui disait-il, une singulière visite ; un individu s'est présenté chez moi, et m'a dit que la demoiselle L... lui avait proposé d'attester, moyennant une indemnité convenable dans le cas du gain de son procès, la sincérité de l'acte dont elle poursuit la condamnation contre vous, et que, si je voulais lui en promettre une plus considérable, il était prêt à me délivrer un certificat contraire en votre faveur, et qu'en cela, il ne ferait que rendre hommage à la vérité. J'ai pensé, Monsieur, qu'il ne convenait ni à votre caractère ni au mien d'assurer le succès de votre cause par un semblable moyen, et j'ai mis à la porte l'individu qui m'a déclaré que, puisque j'en agissais ainsi, il remettrait à la demoiselle L... l'attestation qu'elle lui avait demandée. »

Aussi la Cour, sur la plaidoirie de M^e Benoit, pour le sieur Daustel, et de M^e Paillet pour la demoiselle L..., a-t-elle rendu l'arrêt infirmatif suivant, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général :

« La Cour, considérant que des pièces et documents de la cause, et notamment de la correspondance de la fille L... avec Cazeaux, de l'interrogatoire sur faits et articles prêté par elle, et de l'acte du 8 septembre 1816 lui-même, résultant des présomptions graves, précises et concordantes qui établissent que ledit acte du 8 septembre n'a pas eu pour cause celle qui y est exprimée, et qu'il contient une donation déguisée par Cazeaux au profit de la fille L... ; considérant que cette donation indirecte a eu lieu en fraude de la donation universelle que s'étaient faite les époux Cazeaux par leur contrat de mariage, infirme ; au principal déclare nul ledit acte ; en conséquence déboute la fille L... de sa demande. »

Nous n'avons pas nommé la demoiselle L..., parce qu'il nous a été assuré qu'elle était revenue à une meilleure conduite. Respect au repentir qui, lorsqu'il est sincère, est une seconde innocence !

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 18 mars 1837.

M. L'ABBÉ CHATEL ET SON HUISSIER.

M. l'abbé Châtel, fondateur de l'Eglise catholique française, évêque primat par l'élection du peuple, comparait, en personne, devant la 5^{me} chambre, pour s'expliquer sur la demande formée contre lui par le sieur Sigrand, ex-huissier de la dite Eglise. Les deux adversaires, s'avancant au pied du tribunal. Sigrand n'a rien que de très ordinaire ; l'abbé Châtel fort bien vêtu, en costume de ville, est un homme de taille moyenne, dont la physionomie est pleine d'expression. Il s'exprime avec facilité et d'une voix claire et sonore.

Le sieur Sigrand explique les divers articles de sa demande, s'élevant au total à 2,110 francs. Ils se composent de sommes qu'il prétend avoir prêtées à M. l'abbé Châtel, ou payées en son acquit à des fournisseurs de l'Eglise catholique française, et en outre d'une somme de 600 francs, qu'il réclame comme ayant tenu la comptabilité de ladite Eglise ; enfin de frais d'impressions de plusieurs numéros du journal publié par M. l'abbé Châtel, sous le titre de *Catholique Français* ; de lettres d'invitations à la cérémonie funèbre qui eut lieu dans l'église de la rue Saint-Honoré, au mois de juillet 1833.

M. l'abbé Châtel discute successivement les divers chefs de la demande. Il s'appuie d'une convention faite, au mois de janvier 1833, entre lui et le sieur Dufour, et de laquelle il résulte que ce dernier était seul chargé de l'administration temporelle de l'Eglise catholique française, et l'abbé Châtel, de l'administration spirituelle.

Voici quelques dispositions de cette convention :

« M. Dufour reconnaît M. l'abbé Châtel pour seul et unique chef, quant au spirituel, de toutes les églises catholiques françaises qui pourront être établies ; il s'engage formellement à ne traiter qu'avec lui seul pour le matériel de ces églises.

« Les fonctionnaires de l'Eglise française primatiale, rue du faubourg Saint-Martin, 59, ceux de la seconde église à établir dans Paris, ceux des autres églises qui pourront être établies dans la capitale, se composent 1^o A l'église primatiale, de l'évêque-primat ; 2^o De trois vicaires primatiaux ; 3^o De deux vicaires généraux ; 4^o De trois prêtres catholiques français.

« Outre ce nombre de ministres qui pourra être augmenté, selon l'extension et les besoins de la réforme, il y aura à chaque église, un huissier au moins, et des enfants de chœurs dont le nombre ne pourra être moindre de quatre, à l'église primatiale, et de deux dans les autres églises.

« M. Dufour, en sa qualité de gérant de l'Eglise, et comme fournissant tous les fonds nécessaires pour faire avancer la réforme, perçoit toutes les recettes et en dispose, à la charge par lui de faire face à tous les frais occasionnés dès maintenant par l'Eglise existante rue du Faubourg-Saint-Martin, 59, et ceux qui proviendront de l'établissement d'autres églises dans la capitale.

« M. Châtel cède à M. Dufour l'Eucoïoge et la profession de foi de l'Eglise catholique française, pour les vendre à son profit, à la charge par lui de les faire réimprimer, à ses frais, et d'accepter tous les changements que pourra faire M. le primat à l'Eucoïoge.

« Les honoraires de M. Châtel, comme primat de l'Eglise française, sont de 6,000 fr. par an, que le sieur Dufour s'engage à lui payer, par douzièmes, de mois en mois.

« Le présent bail est fait pour six années. »

De cet acte M. l'abbé Châtel tire la conséquence que si le sieur Sigrand a fait des avances à l'Eglise française, c'est à M. Dufour, chargé seul de l'administration temporelle, qu'il les a faites, et que

c'est dès-lors le sieur Dufour seul qui est obligé de les lui rembourser.

M. Châtel explique que M. Dufour l'a abandonné à la fin de l'année 1833, et lui a fait perdre, comme à beaucoup d'autres personnes, ce qui lui était dû. C'est seulement en 1835 que Sigrand est devenu son huissier, moyennant 50 fr. par mois, et à la charge de tenir les écritures, d'ailleurs fort simples de l'Eglise française.

Il affirme que Sigrand ne lui a jamais personnellement rien prêté, et que quant aux impressions qu'il réclame, Sigrand a, de son consentement, fait imprimer plusieurs numéros du *Catholique français* qu'il a vendus et dont il a gardé le prix.

M. l'abbé Châtel, voulant justifier la bonne foi avec laquelle il remplit ses engagements, soumet au Tribunal les nombreux mémoires quittancés, qui ont été par lui payés, et les livres de comptabilité écrits, depuis 1835, par Sigrand, qui a porté lui-même les appointements qu'il recevait tous les quinze jours, sans avoir, pendant seize mois, réclamé ni perçu aucun à-compte sur ses prétendues avances.

Il fait observer que, pendant seize mois et demi que Sigrand a été huissier, il a reçu environ 4,000 fr., ce qui le mettait dans une assez belle position, savoir : pour ses appointements. 812 fr. 50 cent. Pour la recette des chaises (compris les bouillons fournis aux prêtres). 830 » Et pour la remise qui lui était faite sur la librairie de l'Eglise. 1,287 70 Plus, pour *casuel* à l'occasion des mariages et baptêmes. 1,100 »

4,000 20

M. Pelletier, faisant fonctions de président, adresse à l'abbé Châtel diverses interpellations relatives à son établissement. M. Châtel rend compte de ce qui concerne son Eglise, de la manière dont Sigrand avait été mis en possession de la librairie, et quel profit il tirait de ces *malheureux livres*, comme les appelle M. le président.

Après l'audition des parties, derrière lesquelles se pressait une foule de curieux, attirés par la présence du *hardi novateur*, le Tribunal entend les plaidoiries animées de M^e Baume, avocat de Sigrand, et de M^e Vivien, avocat de l'abbé Châtel.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Une demi-heure après, il reprend séance et prononce un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et notamment des explications des parties à l'audience, que si dans le principe Dufour était responsable vis-à-vis de Sigrand des diverses avances qu'il avait faites pour le compte de l'Eglise française, il est intervenu postérieurement entre Sigrand et Châtel des conventions par suite desquelles, ce dernier s'était obligé des dites créances, soit parce qu'elles avaient été faites dans l'intérêt de l'établissement dirigé par le dit Châtel, soit par suite de la confiance que celui-ci avait personnellement inspirée à Sigrand ;

« Attendu néanmoins que, parmi les créances réclamées par Sigrand, il en est une qui doit être écartée par le Tribunal à défaut de justification suffisante de la part de ce dernier ;

« Attendu notamment en ce qui touche la somme de 600 fr., réclamée par Sigrand comme salaire supplémentaire pour tenue de livres, que Châtel nie qu'il y ait eu convention à cet égard, et que Sigrand n'en apporte aucune preuve ;

« En ce qui touche les 100 fr. pour prêt manuel, qu'ils sont également déniés et que la justification n'est pas non plus rapportée ;

« En ce qui touche les 142 fr. pour impression et timbre du journal *Catholique français*, tiré à 250 exemplaires, que Châtel articule que 100 exemplaires seulement ont été remis aux abonnés et que le surplus aurait été vendu par Sigrand sans que le contraire soit prouvé ; que ce surplus doit venir en déduction de ses avances ;

« Par ces motifs, condamne Châtel à payer à Sigrand la somme de 1,230 fr., avec intérêts, déclare Sigrand mal fondé dans le surplus de ses demandes. Sur toutes autres fins et conclusions met les parties hors de cause. Condamne Châtel aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BARRET DE LAVEDAN.—Aud. des 8, 9 et 10 mars.

Accusation de meurtre. — Question de provocation. — Grave incident.

Cette affaire, sans contredit la plus grave de la session, avait excité vivement la curiosité de notre population. Aussi, longtemps avant l'ouverture de l'audience, la foule se presse au-dehors du Palais, et à peine la porte est-elle ouverte que les curieux se précipitent à flots pressés dans l'enceinte. Les places réservées au barreau sont envahies par la multitude.

La Cour entre en séance à onze heures. M. le procureur-général Lebé occupe le siège du ministère public. Sur sa réquisition, on adjoint aux douze jurés désignés par le sort deux jurés supplémentaires. Cette mesure de précaution est rendue nécessaire par la présence de la grippe, maladie qui a envahi Agen depuis quelques jours.

L'accusé est introduit ; tous les yeux se portent avidement sur lui. C'est un homme de cinquante ans, d'une taille élevée ; son front large et découvert, ses traits réguliers donnent à sa figure une expression qui n'est pas sans dignité ; il est vêtu de noir ; il porte une cravate blanche et des gants blancs ; il tient son mouchoir à la main et s'en sert pour cacher de temps en temps son visage et pour essuyer quelques larmes qui coulent de ses yeux. Avant de s'asseoir, il fait un triple salut, à la Cour, au barreau et au public. Devant lui, au banc des avocats, est assis M^e Bazé, son dé-

fenseur, auprès duquel on voit deux jeunes enfans de cinq à huit ans, pauvres enfans qui ne comprennent pas leur présence dans cette enceinte qui devrait être inaccessible à leur âge, et qui jouent naïvement, sans paraître rien comprendre aux apprêts de ce drame, dont le dénouement peut faire deux orphelins.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui résultent des débats et des divers actes de la procédure.

Dunoguy faisait bâtir une maison dans la ville de Tonneins; le nommé Lannes maître maçon, était chargé de la construction. Chaque jour Dunoguy en maître vigilant et intéressé allait visiter les travaux des ouvriers, et surveiller leur ouvrage, stimulant leur zèle, pressant leur activité, et souvent aussi gourmandant leur lenteur, car il se plaignait du retard qu'on lui faisait éprouver dans la construction de sa maison, retard qui, selon lui, tendait sérieusement à la ruiner. Ses fréquentes visites sur le chantier, ses observations, ses plaintes, souvent répétées, n'étaient pas sans avoir déplu aux ouvriers qui l'avaient pris en haine. Des témoins ont déposé que des pièges étaient semés sous ses pas. Un jour Dunoguy y fut pris. Il allait, comme d'habitude, visiter les travaux; il mit le pied sur une planche dressée en bascule, la planche se renversa et Dunoguy tomba sur un chevron qui lui fit au côté une contusion qui le retint quelques jours dans son lit.

Le 14 novembre dernier, un peu avant le jour, un apprenti de Lannes vint frapper à sa porte, et lui demanda de lui livrer les outils qui étaient depuis la veille enfermés dans sa maison. Dunoguy en ce moment était au lit. Il se lève, remet aux ouvriers leurs outils; puis il remonte dans sa chambre, achève de s'habiller et se rend sur le chantier. Lannes venait aussi d'y arriver. Il était environ six heures.

Il paraît que, d'après l'accord fait entre eux, Dunoguy s'était chargé de fournir exclusivement tous les matériaux nécessaires à la construction, mais il était convenu qu'on ferait éteindre la chaux à frais communs. Dunoguy en avait reçu une assez grande quantité, et deux manœuvres, commandés pour ce jour-là, s'étaient rendus pour la faire éteindre. En exécution de la convention, il demande à Lannes de lui fournir deux hommes. Celui-ci répond qu'il ne veut fournir qu'un ouvrier, parce que les ouvriers lui coûtant le double des manœuvres, il ne doit en fournir qu'un. Alors Dunoguy s'emporte; des propos injurieux s'échangent entre eux; des injures ils en viennent aux menaces. Dunoguy traite Lannes de mauvais sujet, Lannes traite Dunoguy d'usurier, lui reproche de prêter son argent à 25 p. 100.

Ce dernier propos fut plusieurs fois répété par lui. Ils étaient alors dans la rue, à quelques pas de la porte de la maison qu'habite Dunoguy. Celui-ci entre en disant à son adversaire : « Suis-moi, si tu l'oses ! » Ce défi est malheureusement accepté. Lannes suit Dunoguy, marche sur lui, fait quelques pas dans la cour; on les perd de vue, et l'on entend encore la voix de Dunoguy répétant par deux fois ces mots : *Retire-toi, f... moi le camp*, et, presque en même temps, l'explosion d'une arme à feu. Aussitôt les voisins, les ouvriers s'approchent, et ils aperçoivent l'infortuné Lannes s'appuyant contre le portail et prêt à tomber; il venait d'être frappé à mort. On le releva, on le plaça sur une chaise, et il fut porté chez un voisin où il expira quelques instans après. Il ne prononça que ces mots : « Ah ! mon Dieu ! »

Deux médecins appelés pour visiter son corps et en faire l'autopsie, constatèrent à la partie intérieure du cou, du côté droit, une plaie circulaire à bord déchirés, de la grandeur d'une pièce de deux francs. La sonde introduite dans la plaie pénétra à un pouce et demi de profondeur. De là les médecins conclurent dans leur rapport, que Lannes avait été atteint d'un coup d'arme à feu tiré à bout portant; que l'ouverture des veines jugulaire interne, et sous-clavière du côté droit, avait donné lieu à un épanchement de sang qui avait causé la mort.

Cependant après ce coup funeste, Dunoguy était rentré dans sa maison. La gendarmerie s'y transporta aussitôt pour en garder les issues; mais déjà avant elle la foule s'y était portée en masse, passionnée, furieuse, hurlant contre lui des cris de mort. Le commissaire de police y arriva aussi bientôt, et Dunoguy fut arrêté. Il avoua être l'auteur de la mort de Lannes, et il montra l'arme dont il s'était servi. On trouva dans le tiroir d'une armoire un pistolet d'arçon, et un autre beaucoup plus petit et pareil à celui dont il venait de faire un si funeste usage; tous deux étaient chargés. On conduisit Dunoguy dans la prison de la ville, distante de la maison de cinq à six cents pas. On mit à faire ce trajet près d'une demi-heure, enveloppés d'une foule immense qui s'amoncelait sur le chemin de Dunoguy, vociférant contre lui des injures et des menaces. Ce ne fut qu'avec des peines infinies que la gendarmerie put protéger sa personne.

A midi et demi, le commissaire de police se transporta à la prison pour lui faire subir un premier interrogatoire. Il avoua avoir tiré un coup de pistolet à Lannes; mais il dit qu'il avait agi dans le cas de légitime défense. « Quand je rentrai, dit-il, dans la cour de ma maison, Lannes m'y poursuivit, m'atteignit, me saisit violemment au collet, et me porta d'une main vigoureuse plusieurs coups de poing sur la poitrine et sur le visage (il montre en effet au commissaire de police son œil gauche fortement contusionné). Dans ce moment hors de moi, je tirai le pistolet que j'avais dans ma poche, et je lâchai le coup fatal. »

Il déclara en outre qu'il portait cette arme sur lui parce que les ouvriers de Lannes et Lannes lui-même l'injuriaient et le traitaient avec un espèce de mépris, et pour éviter que cela ne dégénérât en excès graves, et pour défendre aussi au besoin sa personne.

En conséquence de tous ces faits, Jacques Dunoguy est accusé d'avoir, le 14 novembre dernier, donné volontairement la mort au nommé Lannes, maçon, en tirant sur lui un coup de pistolet.

La veuve de Lannes s'était portée partie civile. M^e Cassaigneau son avocat est chargé par elle de demander compte à l'accusé du sang de son mari.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M^e Cassaigneau se lève, demande la parole, et prend des conclusions tendantes à ce qu'il soit admis pour sa cliente à prendre part aux débats. M^e Baze, défenseur de l'accusé, s'oppose à la demande de la dame Lannes par une exception prise de ce qu'elle ne justifie pas légalement de sa qualité d'épouse et de veuve du sieur Lannes, et conclut à ce qu'elle soit déclarée non recevable. Mais la Cour vidant cet incident, a rejeté la fin de non recevoir, par le motif qu'il était de notoriété que la demanderesse était l'épouse légitime et la veuve du sieur Lannes, tué par l'accusé, et elle l'a admise à prendre part aux débats.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Quels sont vos nom, prénoms, profession, lieu de naissance et demeure ?

Dunoguy : Je m'appelle Jean-Jacques Dunoguy, âgé d'environ 50 ans, ancien cordonnier, et actuellement sans profession, natif et domicilié de la ville de Tonneins.

D. Est-il vrai que le 14 novembre dernier vous avez tiré sur Lannes un coup de pistolet qui l'atteignit au cou et lui donna la mort ? — R. Je conviens de tous ces faits.

D. Eprenez-vous un repentir sincère de l'action que vous avez commise, en ôtant la vie au malheureux Lannes, qui, malgré les torts prétendus que vous avez, dites-vous, à lui imputer, ne méritait cependant pas un sort aussi déplorable ? — R. Ma vie entière ne pourra suffire pour expier l'action criminelle que j'ai commise; mes remords dureront toute la vie.

Les réponses de l'accusé ont été plusieurs fois interrompues par les sanglots qui étouffaient sa voix.

Le premier témoin entendu est M. le commissaire de police. Sa déposition confirme les faits relatés dans l'acte d'accusation.

M. le président, au témoin : Quelle opinion a-t-on dans la ville

de Tonneins de l'état mental de l'accusé? Y passait-il pour fou? — R. Quelques-uns le regardaient comme fou, mais la grande majorité pensait qu'il jouissait d'une pleine saine d'esprit. Seulement il passait pour être extrêmement exalté et irascible, se livrant aux plus violents emportemens quand ses intérêts étaient en jeu.

L'accusé, interrompant : Calomnie, M. le commissaire de police!.. Moi, je suis doux comme un agneau... C'est mes persécuteurs qui me font méchant parce qu'ils me voudraient voir monter sur l'échafaud; et vous-même, Monsieur, vous n'êtes pas étranger aux persécutions dont je suis l'objet.

M. le juge-de-peace, deuxième témoin : J'ai toujours reconnu Dunoguy pour un homme sain d'esprit, mais très-émporté, très-violent, d'une tête extrêmement exaltée. Il a eu, en peu de temps, devant moi, six procès; et ses adversaires ont été pendant les débats l'objet de ses emportemens les plus violents.

L'accusé : C'est que j'étais dans mon droit.

Le témoin : Vous avez perdu tous vos procès.

L'accusé : Cela ne veut pas dire que je n'eusse pas droit.

Le témoin : Mes jugemens ont été confirmés sur appel.

L'accusé : Ce n'est pas une raison. Quand on est persécuté et opprimé, soit devant le commissaire de police, soit devant le juge-de-peace, on l'est également en première instance, et en Cour et en parlement; c'est la même flûte.

M. le président, à l'accusé : Vous ne faites pas l'éloge des magistrats.

L'accusé : Si tout le monde avait une belle âme, comme vous, mon président, je ne serais point persécuté, je ne serais point ici.

L'avocat de la partie civile prie M. le président de demander à M. le commissaire de police et à M. le juge-de-peace quelle est la quotité de la fortune de l'accusé.

L'accusé, vivement : Je n'ai plus rien, mes persécuteurs m'ont ruiné; on veut me dépouiller entièrement, eh bien je me dépouillerai, j'abandonnerai même mes habits. Un frère ne doit rien posséder.

Un gendarme est introduit.

L'accusé, d'un air goguenard : Voilà un médecin-gendarme ! Gendarme, ne cumulez pas deux fonctions; vous faites la médecine, faites votre métier de gendarme. (On rit, et le gendarme lui-même partage l'hilarité générale.)

Le témoin : Le 14 novembre on vint m'avertir que Dunoguy a commis un meurtre; je me rends aussitôt, moi troisième, à la maison pour l'arrêter; nous n'avions point nos carabines; cependant on nous dit que l'accusé était un homme dangereux, armé jusqu'aux dents, et qu'il nous opposerait une violente résistance.

L'accusé, interrompant : Et je me suis livré comme un mouton que l'on mène à la boucherie. Il faut dire la vérité, monsieur le gendarme; vous avez juré pour ça.

Le témoin, poursuivant : M. le commissaire de police arriva presque en même temps que nous, et nous dit d'envoyer prendre nos carabines afin que nous pussions tenir Dunoguy en respect. Il appelle Dunoguy, le somme de descendre et de se rendre; celui-ci répond que l'on monte et qu'il ne fera rien. Nous nous saisissons de sa personne; je n'ai rien remarqué sur sa figure. A midi et demi j'allai à la prison avec le commissaire de police. Dunoguy me parut défiguré; je fus étonné tellement, que son œil me sauta aux yeux. Je ne pus croire à la cause à laquelle il attribuait la contusion de son œil.

24 témoins ont été entendus dans cette affaire. Il n'en est pas un dont la déposition n'ait excité de la part de l'accusé quelque apostrophe violente, ou n'ait donné lieu de sa part à quelque réflexion bizarre et déraisonnable.

M. le procureur-général a développé avec une grande force de parole, les moyens nombreux de l'accusation. Il a soutenu que l'accusé loin d'être fou ni monomane était doué d'une saine intelligence, qu'il était, à dire vrai, d'une violence de caractère extrême, mais que ce n'était point là une excuse qui puisse atténuer la gravité de son crime; puis il a mis en parallèle les caractères de l'accusé et de la victime; l'un violent, emporté, irascible, l'autre d'une douceur et d'une aménité rares. M. Lebé conclut de ce rapprochement que Lannes, dans la matinée du 14 novembre, n'a pu être le provocateur, qu'il n'a pas frappé Dunoguy, que celui-ci a lâchement tiré sur son adversaire sans provocation.

M^e Baze, abordant toutes les charges de l'accusation, les a combattues avec talent. Puis il a discuté la question d'excuse prise de la provocation, et il a terminé son brillant plaidoyer en appelant la pitié des jurés sur les jeunes enfans de l'accusé, innocentes têtes sur lesquelles leur verdict de culpabilité va imprimer à jamais la honte et le déshonneur.

M. le président a fait son résumé avec une élégance et une pureté de style qui ont su captiver l'attention générale.

MM. les jurés sont restés en délibération pendant environ une heure et demie. La sonnette annonce enfin leur arrivée; un silence profond s'établit.

Sur la première question, relative au fait du meurtre, la réponse est affirmative; sur la deuxième question, relative à l'excuse de provocation, le jury a répondu non; il a admis des circonstances atténuantes.

M. le chef du jury remet la déclaration à M. le président, qui y appose sa signature et la fait passer au greffier, qui remplit la même formalité. On va requérir l'application de la peine, lorsque M. le président s'aperçoit que la réponse du jury à la deuxième question (y a-t-il eu provocation) est incomplète. Il invite MM. les jurés à rentrer dans leur chambre, afin de remplir cette lacune et d'ajouter les mots : « A la majorité. »

M^e Baze, défenseur, soutient que ce n'est point une simple lacune que MM. les jurés ont à remplir; qu'il ne s'agit pas seulement d'ajouter matériellement à leur première réponse les mots à la majorité, mais que la réponse du jury, pour être valable, doit avoir tous les élémens indiqués par la loi. Or, la loi veut que la réponse du jury soit : non, à la majorité, mots sacramentels : ce sont les élémens nécessaires qu'elle indique. Si la réponse manque de quelques-uns, elle n'est pas légale, elle n'est pas recevable, elle est nulle; les choses dès-lors demeurent entières, et MM. les jurés doivent procéder à un nouveau vote.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la deuxième question ayant pour objet l'excuse dont la position est autorisée par l'article 321 du Code pénal, rentrait évidemment, suivant la décision négative ou affirmative, dans l'objet de la condamnation, c'est-à-dire que si elle était négative, elle laissait subsister la criminalité du fait, tandis que si elle était affirmative, elle rentrait dans la catégorie des faits punissables prévus dans ledit article 321;

« Attendu dès-lors que le jury ayant déclaré la négative de la question, n'a pu le faire qu'à la majorité comme sur la première question, et que l'absence de ce mot dans sa réponse, quoique exprimée d'une manière explicite, n'offre qu'une simple lacune qu'il suffit de combler par l'addition de ce mot à la particule négative; qu'il convient dès-lors de compléter cette réponse en renvoyant MM. les jurés dans leur chambre des délibérations; la Cour ordonne que les jurés se rendront dans leur chambre pour compléter leur réponse. »

MM. les jurés se lèvent et se disposent à se retirer dans leur

chambre. M^e Baze soulève un nouvel incident, et pose des conclusions ainsi motivées :

« Attendu, en fait, que la déclaration du jury, telle qu'elle existe en ce moment, a été, après sa lecture en audience publique, présentée au président de la Cour, qui l'a revêtue de sa signature; attendu qu'elle a été signée aussi par le greffier, qu'ainsi elle a été signée en l'état et de produire effet;

« Attendu dès-lors que les jurés ont épuisé leurs pouvoirs en ce qui concerne ladite déclaration; qu'elle ne leur appartient plus, et ne peut être remise en leurs mains, revêtue qu'elle est de la double signature de M. le président et du greffier; que s'il existe des nullités ou des vices dans ladite déclaration, ils lui sont tellement acquis qu'ils ne peuvent être déclarés et jugés que par la Cour de cassation;

« Attendu qu'il ne peut dériver aucune fin de non recevoir de l'arrêt précédent, jet des conclusions prises avant ledit arrêt par le défenseur, 1^o Parce que le défenseur n'a parlé qu'en l'absence de l'accusé; 2^o Parce que l'accusé ne peut jamais se nuire ni se préjudicier; 3^o Parce que les dites conclusions tendaient à ce que la réponse du jury à la deuxième question fût déclarée non avenue et que le jury fût appelé à en fournir une nouvelle par voie de délibération et de vote, ce que la Cour a dénié par son arrêt;

« Il plaira à la Cour statuer en l'état. »

Le ministère public, combattant ces conclusions, a opposé principalement la fin de non recevoir prévue d'avance par le défenseur de l'accusé. La Cour a accueilli cette fin de non recevoir; toutefois elle a donné acte de ce que M. le président et le greffier avaient apposé leur signature à la déclaration du jury.

Après que les jurés ont complété leur déclaration par l'addition des mots à la majorité, l'accusé Dunoguy est introduit; il est pâle et défait; un tremblement convulsif le saisit lorsqu'il s'entend condamner à dix ans de reclusion et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie. La Cour le condamne en outre à payer à la dame veuve Lannes, partie civile, à titre de dommages-intérêts, une somme de 4,000 fr.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 13^e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A RENNES (Ille-et-Vilaine).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RICHARD, LIEUTENANT-COLONEL.

Audience du 15 mars 1837.

AFFAIRE SÉVERAC. — Assassinat et tentative d'assassinat. — Tentative de suicide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 18.)

Au commencement de l'audience, on annonce l'arrivée de M. l'aumônier de l'hospice de Vannes, qui, d'après les bruits répandus, aurait reçu de M. Dérivaux mourant des révélations propres à excuser l'accusé. M. l'aumônier s'avance sur l'estrade où siège le Conseil de guerre. C'est un petit homme, dont les traits annoncent tout à la fois la bonté et l'intelligence.

M. le président : Quel est votre nom ?

R. Dibois (Symphorien), âgé de 37 ans, aumônier de l'hospice de Vannes.

D. Pourriez-vous donner au Conseil des renseignemens sur les derniers momens du jeune Dérivaux ?

R. J'ai peu de chose à vous dire. Quand je suis arrivé près de lui, il était frappé au moral comme au physique. Il n'y avait nulle suite dans ses idées.

D. Aurait-il proféré des paroles qui seraient d'une grande utilité dans la cause, et qui excuseraient jusqu'à un certain point l'accusé ?

R. Je désirerais bien dire quelque chose de favorable pour l'accusé; mais je ne sais rien que par la rumeur publique. On prétendait que des différends avec ses camarades l'avaient fait se porter à ces violences.

D. M. Dérivaux vous aurait-il fait entendre qu'il avait provoqué ce qui s'était passé ?

R. Dans l'état où se trouvait M. Dérivaux, il n'aurait guères pu faire aucune déclaration.

D. Jouissait-il de toutes ses facultés intellectuelles quand vous lui avez donné les secours de la religion ?

R. Un moment avant de mourir il m'a semblé les reprendre.

D. Votre ministère vous interdirait-il toute révélation favorable ou défavorable à l'accusé ?

R. Tout-à-fait. (Mouvement.)

D. Votre caractère me semble complexe; vous êtes tout à la fois chrétien et confesseur. Je ne vous parle pas à ce dernier titre; mais comme chrétien, ne pourriez-vous pas nous révéler quelque chose de favorable à l'accusé ?

R. Comme chrétien, j'ai engagé à pardonner, et M. Dérivaux m'a fait signe qu'il pardonnait.

D. Est-il convenu avoir eu des torts envers l'accusé ?

R. Non... je ne puis dire ce que je ne sais pas.

D. Le bruit a couru qu'il était convenu avoir agi avec étourderie ?

R. Ce bruit n'émanait pas de moi.

M. Montfort, capitaine-rapporteur : Il n'y avait personne avec vous quand vous l'assistiez ?

R. Non, Monsieur.

M. Montfort : Ainsi des tiers n'ont pu vous entendre ?

R. J'en suis certain.

M. Montfort : C'était l'important à constater; car des tiers se flattaient d'avoir recueilli des paroles du moribond.

M. le président : Auriez-vous entendu dire que les officiers, ses camarades, auraient eu des torts envers l'accusé ?

R. Non; malgré le désir que j'aurais d'être favorable à l'accusé, je n'ai rien à dire de semblable.

L'accusé : Je prierais M. l'aumônier de raconter ma confession. (Agitation.)

M. l'aumônier : Je ne le puis. Vous me le commanderiez que je ne le ferais pas.

Lanciot, musicien : Attiré par le bruit à la porte de la chambre

ou MM. les sous-lieutenans prenaient leur pension, je vis M. Séverac prendre son sabre, qui était faussé, et le passer sous son pied pour le redresser. Puis il en frappa les fusiliers venus pour l'arrêter et leur jeta à la tête un couteau ensanglanté qu'il tenait de la main gauche; enfin, arriva M. d'Ibos qui se battit avec lui et le désarma. Un homme de garde lui donna un coup de crosse de fusil sur la tête et l'étendit par terre.

D. Était-il désarmé quand il reçut ce coup de crosse ? — R. Oui.

L'accusé : La lame de mon sabre s'est faussée quand je me suis jeté dessus pour me suicider. C'est le dernier effort que j'ai pu faire dans l'état où j'étais; car on se rappellera que je m'étais fait trois blessures. Je n'aurais jamais eu la force, en ce moment, de passer mon sabre sous mon pied.

Le témoin persiste dans sa déposition.

M. Duval, teneur de livres à Paris, ex-musicien au 65^e : J'accou-

rus, attiré par le bruit, devant la chambre des officiers. Je vis M. Séverac furieux, les yeux hagards, frappant M. Dérivaux qui était couché par terre, et qui se défendait en opposant ses jambes et demandait grâce.

On présente au témoin le pantalon garance de M. Dérivaux. Il croit le reconnaître à la coupure qu'il porte à la jambe gauche et aux larges taches de sang dont il est couvert.

« Je dois dire, ajoute le témoin, malgré toute l'horreur que m'inspire le crime de M. Séverac, que j'ai servi onze ans avec lui, et que je lui ai toujours entendu attribuer un caractère militaire. Nous étions ensemble dans le 6^e de la garde où il avait le grade de sergent. Il nous enseignait l'escrime, et je lui ai toujours vu de la douceur avec les jeunes gens. »

D. Auriez-vous entendu dire que ses camarades étaient dans l'habitude de lui lancer des sarcames ? — R. On m'a dit qu'il avait été l'objet de plaisanteries au sujet de choses scientifiques qu'il ignorait.

D. Avez-vous vu l'accusé redresser la lame de son sabre ? — R. Oui, avec le talon de sa botte.

On présente au témoin les autres objets de conviction. Il croit reconnaître l'écriture de la lettre pseudonyme, mais sa mémoire ne lui fournit pas le nom de celui qui l'a écrite.

M. le président : Peut-être, plus tard, vous le rappellerez-vous. Bornet, fusilier, a vu l'accusé fouler aux pieds M. Dérivaux, couché par terre et baigné dans son sang. Il assure qu'il a redressé son sabre en le passant sous sa botte, avant l'arrivée de M. d'Ibos.

Dousseau, sergent, qui conduisait la garde, vit l'accusé qui tenait son sabre de la main droite, et un couteau de la main gauche. La porte de la chambre est étroite, et l'attitude menaçante de M. Séverac, et son exaspération, rendaient l'entrée dangereuse. Il blessa deux des hommes de garde. On ne put s'en emparer qu'après son combat avec M. d'Ibos.

Bodin, fusilier, faisait partie de la garde qui est montée pour se saisir de l'accusé. Il a reçu deux coups de sabre, l'un sur le bras gauche, et l'autre sur la main.

Après cette déposition, M. le capitaine-rapporteur demande qu'il soit fait lecture de la commission rogatoire adressée à Nancy, à l'effet d'interroger M. le maréchal-de-camp, baron Villate. Il résulte des réponses de cet officier-général que l'accusé se présenta à lui pour obtenir de rendre le casernement et rejoindre ensuite à Vannes par la diligence. Le général répondit qu'il consulterait le major. Alors Séverac lui déclara que le major courtisait sa femme, et qu'il aurait désiré l'accompagner pour la soustraire à de pareilles poursuites. Le général, fort surpris, renvoya cet officier à son secrétaire, et fit écrire à M. de Saint-Simon. Le major s'opposa à une demande de Séverac, et le désigna pour commander une compagnie. Le général pense que la punition de huit jours d'arrêts, infligée par M. de Saint-Simon, avait pour motif les efforts de son subordonné pour enfreindre la hiérarchie. Il croit que les soupçons de Séverac étaient sans fondement.

Après la lecture de ces pièces, M. le président donne ordre d'introduire M. le major de Saint-Simon. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire à l'appel de ce témoin, sur lequel l'accusé cherche à rejeter la cause première de son crime.

M. de Saint-Simon est introduit.

A sa vue Séverac ne peut déguiser son émotion. Il semble agité comme par un mouvement convulsif; son visage se colore, ses yeux s'animent et s'arrêtent fixement sur le témoin.

M. de Saint-Simon déclare être âgé de 38 ans.

M. le président : Quel motif attribuez-vous au crime commis par Séverac ?

M. de Saint-Simon : La jalousie de l'accusé contre ses camarades, jalousie que lui inspiraient leur éducation et leur avancement.

D. Cette jalousie n'aurait-elle point été excitée par quelques propos ou par quelque étourderie ?

R. Je n'ai rien appris à cet égard.

D. Avez-vous connaissance d'une caricature qui lui aurait été présentée ? — R. Non.

D. Aviez-vous à vous plaindre de lui pour le service ?

R. Il est au-dessous de ses fonctions; plusieurs fois il m'a fallu refaire les états qu'il me présentait. Néanmoins j'évitais de lui faire sentir son incapacité.

D. Pourquoi lui avez-vous infligé les arrêts ?

R. Après avoir obtenu un congé dont il ne profita pas, M. Séverac en sollicita un autre qui lui fut refusé par le lieutenant-colonel parlant de Nancy. Il ne dit rien; mais un matin, il me présenta une permission toute faite et signée du Conseil. Je refusai naturellement d'y apposer ma signature. Il se plaignit, s'emporta, et me força de le laisser seul dans la pièce où nous trouvions. Cependant je fis part de sa grossièreté au général et lui infligeai les arrêts forcés. M. Peril fut chargé du casernement qu'il avait sollicité.

D. L'accusé prétend avoir été en butte aux railleries de ses camarades pendant la route de Nancy à Vannes, et quand il se présentait à la table des officiers.

R. Je l'ai très-peu vu à notre table; jamais je n'y ai entendu de railleries contre lui. Quand un officier supérieur, en route, mange à la même table que les autres officiers, vous pouvez croire qu'il ne souffre pas des plaisanteries déplacées entre eux.

M. le président représente au témoin la lettre pseudonyme adressée à Séverac et qui est attribuée par l'accusé soit à M. le lieutenant Peril soit au fourrier Bognot. Cette lettre est ainsi conçue :

« Mon cher Monsieur,

« Je vous demande mille pardons, si, sans avoir l'honneur de vous connaître, je me permets de vous écrire. Cependant j'ose croire que lorsque vous connaîtrez le motif de ma démarche, vous ne serez pas étonné de l'indignation qu'éprouve un ancien militaire quand il est persuadé qu'on cherche à suborner la femme d'un brave officier.

« Oui, mon cher camarade, un homme ayant un rang assez distingué dans la société, dont l'extérieur et les manières affables ne préviennent que trop les femmes en sa faveur, ayant appris que la vôtre était un modèle de vertu et de sentiments distingués, a juré, un peu trop indiscrettement pour que je ne l'aie pas entendu, qu'il s'en approcherait. Oui, Monsieur, qu'il approcherait votre femme d'aussi près qu'il s'est approché de toutes celles qu'il a déjà séduites. Je crois donc, en bon camarade, vous prévenir que le suborneur ayant appris que vous quittez peu votre femme, a résolu, pour atteindre le but qu'il se propose et satisfaire son indigne amour-propre, de profiter de vos absences pour en venir à ses fins. Vous reconnaîtrez facilement l'homme dont je veux parler.

« Signé BRINGUET, ex-lieutenant. »

M. le président, au témoin : Croyez-vous que cette lettre ait été écrite par quelqu'un du régiment ?

M. de Saint-Simon : Je ne connais pas l'écriture de cette lettre.

L'accusé, vivement : M. le major prétend que pendant la route il n'y a eu ni railleries, ni épigrammes... Mais lui-même en était l'auteur et donnait le signal: *Il est joli, le laid! il a pris une femme et a cru qu'elle était pour lui seul!* — Les capitaines applaudis-

saient, comme de juste. Il dit qu'il ne m'a pas vu souvent à table; parbleu! j'en eus assez dès les premiers jours. (L'accusé se rassied brusquement.)

Le témoin : L'accusé en impose. Jamais je ne me serais permis pareille chose.

L'accusé : Ce que je vais dire ne sera pas cru; je suis l'accusé.

M. le président : Précisément parce que vous êtes accusé, vous serez entendu avec bienveillance.

L'accusé : M. le major dit un jour aux officiers de se réunir et de tomber sur moi.

Le témoin : C'est absurde, c'est faux. Les rapports étaient fatigans avec cet officier. Je lui aurais fait retirer le casernement, si je n'avais craint de froisser son amour-propre. Il a l'intelligence difficile et se butte à ses idées.

M. le président : Nous sommes convaincus que si vous aviez eu quelques paroles vives avec lui, vous en conviendriez.

Le témoin : Oui, mon colonel, mais je n'ai rien de pareil à me reprocher.

L'accusé : Veuillez bien demander à M. le major si dans la cour du quartier il ne me traita pas de *vilain b...! de vilain soldat!* Ma femme m'avait dit qu'il était venu trois ou quatre fois chez moi dans la même journée. Je lui en fis l'observation... *Vous ne rêvez donc qu'à votre femme, vous êtes donc toujours sous ses jupons!*...

Le témoin : Puisque l'accusé a parlé de sa femme, je dirai qu'à mon arrivée à Nancy, je fis chez lui une seule visite, comme à l'officier porte-drapeau. Un an après, je reçus une lettre de l'intendant qui m'invitait à passer chez lui avec M. Séverac. J'allai chez M. Séverac et le pris. Le même jour j'allai encore chez lui pour lui donner quelques ordres. Il était absent et je n'entrai pas. Le lendemain, dans la cour du quartier, il me dit : Mon commandant, faites-moi appeler vingt fois par jour, mais ne venez pas à la maison; vous savez combien la méchanceté est grande. Fort surpris de ce singulier compliment, je me contentai de lui dire que c'était une grossièreté. Je le déclare et le jure sur l'honneur, je ne connais pas même madame Séverac de figure. Je voyais beaucoup de monde, et n'avais pas à m'occuper de monsieur ou madame Séverac.

L'accusé : Pourquoi, en route, M. le major réunissait-il toujours les officiers, moi excepté ?

Le témoin : Je n'ai jamais fait d'exception; c'est une idée de M. Séverac.

L'accusé : Qu'il dise s'il ne faisait pas inviter les sous-officiers à venir dîner à l'hôtel pour entendre les quolibets qu'on me jetait à la face.

Le témoin : Ce serait absurde. Intéressé à maintenir la discipline, j'y aurais moi-même porté atteinte. Je serais indigne de porter mes épaulettes.

L'accusé : M. le major ne fut-il aussi pour rien dans les mauvais compliments qu'on me fit chez le colonel, le jour de notre arrivée à Vannes ?

Le témoin : Le colonel m'avait invité et invita ensuite plusieurs autres officiers; M. Séverac vint de lui-même. Le colonel me prit à part et me demanda si j'avais invité cet officier. « Je ne me le serais jamais permis sans votre ordre, lui répondis-je. « Cependant, reprit-il, il est là; nous serons gênés à table, c'est désagréable. » J'ignore ce que le colonel a pu commander ensuite.

M. de St-Simon termine sa déposition en déclarant que c'est à tort qu'on avait répandu le bruit, après l'événement, qu'il n'était parti pour Paris qu'à cause de cet événement. S'il se rendit dans la capitale un ou deux jours après, c'était en vertu d'un congé de quatre mois qu'il avait obtenu antérieurement.

Pendant toute cette déposition, Séverac ne cesse d'être en proie à une vive agitation.

L'audience est levée à cinq heures.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— ABBEVILLE, 12 mars. — *Evasion d'un des 40 voleurs.* Ceux de nos lecteurs qui ont suivi les débats de l'affaire des 40 voleurs, n'auront pas perdu le souvenir de Louis Laindel, ce marchand ambulancier qui, lorsqu'il s'agissait de consommer un vol, facilitait l'opération en plaçant sa voiture devant la maison où ses associés travaillaient. Laindel fut condamné à 15 ans de travaux forcés; mais depuis quelque temps il était détenu dans la prison d'Abbeville comme prévenu d'un assassinat commis en 1832 sur la personne d'une jeune fille. Laindel est parvenu à s'échapper dans la nuit du 9 au 10 mars. Voici les détails de son évasion.

Laindel était enfermé dans une cellule assez vaste, dont l'un des murs en brique est d'une épaisseur de deux pieds et demi, donnant sur la rue de la prison; contre ce mur était appliqué, à l'intérieur de la cellule, un lit de camp à plan incliné. Sous le lit, et dans la partie la plus élevée, comme la plus obscure, une ouverture de 38 centimètres de hauteur sur 44 de largeur fut pratiquée par Laindel. Il étoit impossible de rien apercevoir, à moins de pencher la tête sous le lit même. Les objets trouvés sur le lit de camp, et dans la paille servant au coucher du détenu, ont indiqué les moyens à l'aide desquels l'ouverture avait été pratiquée.

Sur le lit était un morceau de bois, de forme cylindrique d'une longueur de cinq centimètres environ, dans lequel étaient fixées les branches d'une paire de ciseaux dont les anneaux avaient été cassés, et qui avaient nécessairement servi à l'enlèvement du ciment, et à la disjonction des briques. Ça et là dans la paille étaient les briques elles-mêmes, dont quelques unes étaient recouvertes de papier blanc, collé avec du pain détrempé, et sur lequel avait été étendue une dissolution de chaux, obtenue à l'aide du grattage des murailles; ces briques replacées pour l'heure des visites avaient trompé l'œil le plus exercé, tant le papier avait la couleur dureste du dur, tant l'imitation étoit exacte.

L'ouverture pratiquée, il fallait trouver les moyens d'arriver jusqu'au solda de la rue, dont elle étoit distante encore d'une hauteur de 4 mètres 65 centimètres: le sac de toile fourni aux détenus, comme c'est l'habitude, au lieu de draps, fut coupé par bandes, et ces bandes roulées en double, obtinrent un degré de solidité égal à celui de la corde le mieux travaillée; attachée au bâton d'un tabouret, qui en retenait à l'intérieur une extrémité, cette corde étoit solidement fixée, et il n'y avoit pas lieu de craindre qu'elle se rompt.

Le lendemain à la pointe du jour, elle appendait encore sur la voie publique, et ce fut elle qui donna le premier avertissement.

A six heures le concierge s'aperçut de l'évasion, et à six heures et un quart M. le procureur du roi et M. le juge d'instruction; s'étaient transportés à la maison d'arrêt, et rédigeaient un procès-verbal; au même instant la gendarmerie fut détachée sur tous les points, et le signalement de l'évadé fut envoyé dans toutes les directions.

Les antécédens de Laindel en font un malfaiteur très redoutable.

et dans l'espérance de faciliter les recherches de la justice nous publions son signalement :

Louis Joseph Laindel, âgé de 52 ans; fortement constitué; taille d'un mètre 60 centimètres (cinq pieds à cinq pieds un pouce); le sommet de la tête dégarni de cheveux; cheveux gris, peu épais et courts sur les tempes, sur les côtés de la tête, et à la partie postérieure de la tête; favoris peu épais, minces et fortement grisonnants; front découvert; yeux bruns et vifs; nez mince et pointu; bouche moyenne, menton court; figure ovale et peu remplie; teint assez pâle tirant sur le brun; marqué de petite vérole; les oreilles percées; tatoué sur le bras droit; plusieurs cicatrices au bras gauche; il porte habituellement perruque; la perruque est châtain clair, les cheveux en sont courts.

Dans sa fuite il a emporté deux pantalons gris en toile, un gilet rond et un pantalon bleu, en laine et du genre d'étoffe appelée *Calmouk*; un habit de drap bleu, une cravate à carreaux blancs et à raies rouges, un vieux chapeau et une blouse bleue à agrafes jaunes.

— MONSACHE (Nièvre). — Une plaisante affaire vient d'être portée à la justice-de-peace du canton de Monsauche. Un marchand colporteur fut rencontré dans un cabaret à Planchez avec un meunier qui lui a proposé d'acheter le mulet qui portait ses marchandises. « Je veux bien vous le vendre, dit le colporteur, sous la condition que le prix sera fixé par le nombre de clous que mon mulet a sous les pieds, en commençant à un liard le premier, deux liards le second, un sou le troisième, ainsi toujours en doublant jusqu'au dernier clou. » Le meunier, qui n'est pas fort en arithmétique, croit faire une excellente affaire et conclut le marché; on boit copieusement les vins selon l'usage, et le mulet est livré.

Le lendemain quand il s'est agi de régler le prix, une grande contestation s'est élevée entre les buveurs; le meunier a prétendu qu'il y avait fraude, qu'il n'avait acheté le mulet que 40 fr. qui ont été consommés au cabaret, et qu'il ne devait, d'après son calcul, que 2 fr. 50 cent. pour les clous. Le colporteur a soutenu au contraire que le marché avait été fait de bonne foi, qu'il y avait consentement réciproque, et que les conditions devaient être exécutées; que pour réussir dans le commerce, il fallait acheter à bon marché et vendre cher, que d'ailleurs la justice prononcerait.

L'effet a suivi la menace: assignation a été donnée au meunier à comparaitre au Tribunal de paix; à l'audience un débat fort animé qui a beaucoup égayé l'auditoire, s'est élevé entre les parties: le colporteur a cependant fini par comprendre que la vente du mulet aux conditions déjà rapportées, ne pouvait être sérieuse, et il a restreint sa demande à la somme de 100 fr., qui lui a été adjugée par le juge de paix comme le juste prix de son mulet qui d'ailleurs avait été vendu pareille somme à un tiers par le meunier; l'écot du cabaret et les frais du procès ont été supportés par moitié entre les parties.

Un curieux a fait à l'audience le calcul de la valeur du mulet par le nombre multiplié de ses clous, en commençant par un liard; il en est résulté, en admettant qu'il ait eu six clous sous chaque pied, que l'animal aurait été vendu la somme de 102,409 fr. 60 c.

PARIS, 18 MARS.

— La Cour royale devait aujourd'hui se réunir à huis clos pour statuer sur l'appel de M. B..., contre une décision en matière de discipline. Mais l'avocat de l'appelant étant malade, la cause a été remise au 1^{er} avril.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi, 1^{er} avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Silvestre fils; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Paillet, avocat à la Cour royale, rue des Bons-Enfants, 25; Picard, négociant, rue de Grenelle-Saint-Germain, 151; Lagasque, docteur en médecine, boulevard du Temple, 22; Causin, propriétaire, rue Neuve-Sainte-Catherine, 9; Clément, chef de bataillon en retraite, rue du Marché-d'Aguesseau, 6; Briquet, docteur en médecine, boulevard Montmartre, 10; Mallet, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 60; Briséou, fondeur en or, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 24; Plaine, négociant, rue des Déchargeurs, 3; Grandet, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue de la Ferme-des-Mathurins, 26; Courties, médecin, rue d'Alger, 7; Drouin, orfèvre, rue Saint-Victor, 59; Dubail, pharmacien, rue Saint-Denis, 75; Pihet, mécanicien, rue des Amandiers, 17; Rittier, avocat à la Cour royale, rue Charlot, 14; Riva, avocat à la Cour royale, rue Dauphine, 24; Huvé de Garel, propriétaire, rue de la Barillerie, 18; Sauvage, propriétaire, rue Neuve-Sainte-Catherine, 14; Granday, avocat à la Cour royale, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 1; Hadengue, marchand de draps, passage des Petits-Pères, 1; Marie, officier en retraite, rue d'Anjou, 4, au Marais; Ansart, professeur, rue de la Harpe, 102; Begule, marchand quincaillier, rue Meslay, 40; Janolin, avocat à la Cour royale, rue du Hasard-Richelieu, 13; Chesneau, officier en retraite, rue de Savoie, 19; Deneuf-Forge, vérificateur au ministère des finances, rue d'Enfer, 37; Savart, membre de l'Académie des Sciences, au Collège-de-France; Delon, marchand de soie, faubourg Saint-Denis, 24; Songeux, chef de bataillon en retraite, aux Batignolles; Aublin, facteur à la halle aux charbons, faubourg du Roule, 52; West, docteur en médecine, rue de l'Odéon, 34.

Jurés supplémentaires : MM. Reymond, propriétaire, rue du Buisson-Saint-Louis, 11; Menville, médecin, rue Saint-Honoré, 376; Francon, médecin, rue de Provence, 61; le baron Hamelin, directeur-général du dépôt des cartes et plans de la marine, rue de l'Université, 55.

— Lorsque les Tribunaux correctionnels reconnaissent, en matière de vagabondage, des circonstances atténuantes, peuvent-ils, par application de l'article 463 du Code pénal, dispenser le condamné de la surveillance de la haute police ?

Cette question, souvent agitée sous l'empire du Code de 1810, soulevée dans des circonstances qui paraissent plus favorables depuis la révision de 1832, a été discutée par la conférence des avocats dans ses deux dernières séances.

M^e Forgues, secrétaire, a présenté le rapport. M^{es} Migneron, Dérodé, Garbé, Minoret, Crochard, Vuatrin, de la Perrière, Esquiron, Falconnet, ont pris part à la discussion. Après avoir entendu le résumé de M^e Delangle, bâtonnier, la conférence, à une immense majorité, a décidé que les vagabonds ne pouvaient jamais être dispensés de la surveillance de la haute police. Cette opinion a été consacrée par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 janvier 1837. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 janvier 1837.)

— Le gérant de la Quotidienne est cité directement pour jeudi prochain 23 du courant, devant la Cour d'assises du département de la Seine, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, à l'occasion d'un article au sujet de la protestation des officiers du 62^e régiment de ligne.

— L'affaire d'association illicite et de détention d'armes et de munitions de guerre, s'est terminée aujourd'hui à la 6^e chambre. Après les plaidoiries de M^e Dérodé, pour Dubos, Vancamp, Mairette et Potier; de M^e Wollis, pour Bigi; de M^e Théodore Perrin, pour Drouot; de M^e Blanc, pour Chauvet; et de M^e Guillier, pour Chouette, M. l'avocat du Roi a répliqué. Le Tribunal, entré à deux heures en délibération, est rentré en séance à cinq heures trois quarts et a prononcé un jugement qui condamne Chouette et

Dubos, à dix mois d'emprisonnement qui ne se confondront pas avec leur précédente condamnation; Brun à 15 mois; Daussin à 9 mois; Maraitte, Parent Potier, à 6 mois; Vaucamp et Paquet à 5 mois; Flotte à 20 mois; Badiou à un an; Delarue, Henin, Poussart, Laporte à 10 mois; Grimaud, Chauvet, Perrodin à 8 mois; Deligny, Jacquet, à 2 mois; Lefèvre à 3 mois; Lagrange à 5 mois; Drouet à 20 jours; Caulère et Lelorrain à 6 jours; condamne tous les prévenus ci-dessus en outre à 50 fr. d'amende, ordonne qu'à l'expiration de leur peine Flotte et Bruna resteront pendant 2 ans sous la surveillance de la haute police.

Madoulé, Chapot, Robert, Lebeal et Bigi; chacun en 20 fr. d'amende; Hubin de Guer, Nieps, Margot et Baillet sont acquittés.

Mercier est un pauvre diable sorti tout récemment de Bicêtre, section des fous, et qui aurait vraiment besoin d'y retourner; car, à ses yeux égarés, à ses paroles entrecoupées de sanglots, au tremblement nerveux qui agite tous ses membres, on peut voir que le malheureux n'est pas pourvu d'une grande dose de raison ni de santé.

Mercier est prévenu d'avoir volé une veste, et il convient du fait. « J'avais froid, dit-il, je n'avais pas de souliers, pas de chemise, et il y avait vingt heures que je n'avais mangé. »

M. le président, au plaignant: N'y avait-il pas de l'argent dans votre veste?

Le plaignant: Oui, Monsieur, 45 francs, et Mercier me les a rapportés quelques minutes après s'être emparé de ma veste.

Devant cette circonstance favorable le Tribunal ne pouvait pas se montrer sévère, et il eût été sans doute plus indulgent encore, si Mercier n'eût pas été déjà condamné deux fois pour vol en 1834 et 1835. Le Tribunal lui a infligé un mois de prison.

Un ancien prêtre nommé Maucorps, condamné aux travaux forcés, était parvenu à s'échapper du bagne. Depuis trois ans la police avait fait de vains efforts pour le saisir, et pendant ce temps ce forçat, parcourant la France et changeant continuellement de lieux, avait commis une multitude de faux en écriture authentique et privée.

Enfin on est parvenu à découvrir qu'il vivait à Saint-Mandé,

caché sous le nom de Dupont; et hier, vers dix heures du soir, les inspecteurs de police Daré et Milon s'y sont transportés pour procéder à son arrestation. Maucorps, toujours sur ses gardes, a fait une énergique résistance. Armé d'un grand couteau de cuisine qu'il portait habituellement sur lui, il en assène un violent coup à l'agent de police Daré, qui, cherchant à écarter la lame avec la main, a eu les doigts tranchés. Maucorps porta au même agent un second coup un peu au dessus de l'abdomen; mais cette fois celui-ci eut le bonheur de le parer, et la blessure fut moins grave que la première.

Cette lutte sanglante et les hurlemens de ce forçat occasionnèrent bientôt une rumeur générale dans Saint-Mandé. Alors les habitans allèrent requérir l'assistance de la gendarmerie locale, qui est enfin parvenue à se rendre maître de ce forcené et à le garotter.

Maucorps, avant de quitter le lieu de la lutte, a essayé de s'approcher de la niche d'un chien pour y cacher un portefeuille contenant des papiers qui ont été saisis et envoyés à la Préfecture de police avec le prisonnier.

L'une des nuits dernières, vers onze heures et demie, le nommé Joseph, garçon de salle au restaurant Truchot, rue de Lancry, se rendait chez lui en longeant le boulevard. Arrivé entre la porte Saint-Martin et celle Saint-Denis, presque vis-à-vis du fameux marchand de galette, quatre individus armés de bâtons quittent la chaussée. L'un d'eux dit aux autres, en montrant Joseph: « C'en est un, il faut le butter (tuer). » Aussitôt le malheureux jeune homme reçoit un violent coup sur la tête, et son sang coule abondamment; mais à l'approche de quelques personnes les agresseurs prennent la fuite.

Revenu de son évanouissement, il retourna immédiatement chez M. Truchot pour faire panser sa blessure, qui est très dangereuse.

MM. Taylor et Bowley, négocians à Londres, ont reçu dernièrement de Jersey une lettre contenant une bank-note de dix livres sterling. Cette lettre était ainsi conçue:

« Messieurs, je vous ai acheté, il y a déjà longues années, pour environ cinq livres sterling de marchandises que je ne vous ai point payées.

Ma conscience me fait un devoir de m'acquitter non seulement de cette somme, mais des intérêts qui ont à peu-près doublé le capital.

« UN PENITENT. » — La commission de la Chambre des Députés chargée de l'examen du projet de loi d'aliénés, a fait plusieurs fois appel aux lumières spéciales de M. Ferras, médecin de Bicêtre, inspecteur des maisons d'aliénés, et de M. Falret, médecin de la Salpêtrière.

La librairie Paulin, qui a déjà donné au public tant de beaux et bons livres, que le luxe des ornemens et de la typographie, et l'extrême vente les premières livraisons d'une publication qui n'aura pas moins de succès que les précédentes. C'est un livre utile et non une œuvre purement littéraire que le libraire Paulin a entrepris d'illustrer. Il s'agit d'une Géographie, ouvrage considérable entrepris par deux jeunes écrivains appartenant à l'Université, MM. Chaudard et Muntz, sous les auspices et par le conseil de M. Dubois, inspecteur général des études.

Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs, le Manuel du prêteur sur hypothèques, par A. Dufroyer; ce livre est écrit d'une manière consciencieuse: avec lui les prêts et les emprunts hypothécaires, hérissés de tant de difficultés deviennent faciles et sûrs. (Voix aux Annonces.)

Nous recommandons spécialement le Traité des Chemins, 4^e édition avec supplément et commentaire sur la dernière loi des chemins vicinaux, par P. Garnier, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation. (Voir aux Annonces.)

La 1^{re} édition de Zizine, dernier roman de Paul de Kock, étant épuisée, l'éditeur Gustave Barba met en vente aujourd'hui l'édition populaire et bon marché (format in-12), impatientement attendue par les cabinets de lecture.

M. S. Thalberg se fera entendre pour la dernière fois avant son départ, le 2 avril prochain, à la salle des Bouffes.

L'épidémie, qui fait en ce moment son tour de France, laisse après elle une irritation de la poitrine qui peut devenir funeste chez certaines personnes, surtout à l'époque du printemps. Il est donc très urgent d'y remédier par de bons pectoraux consacrés par l'expérience, tels que le Sirop et la Pâte de Nafé d'Arabie, les seuls approuvés par un rapport spécial et les certificats de tous nos plus célèbres docteurs, professeurs de la Faculté de médecine de Paris, etc., etc.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS. A 3 SOUS LA FEUILLE.

MAGASIN PITTORESQUE,

PARAISANT TOUS LES MOIS. A 2 SOUS LA FEUILLE.

Rue Jacob [ci-devant du Colombier], 30, près de la rue des Petits-Augustins.

LE MOIS DE FÉVRIER DE LA CINQUIÈME ANNÉE (1837) EST EN VENTE. IL RENFERME 33 ARTICLES ET 25 GRAVURES.

Les principaux articles sont: — Mina, commandant du Haut-Aragon (portrait). — Le premier vaisseau de ligne construit en France. — Aphorismes de Démophile, philosophe pythagoricien. — Bôte-de-Ville de la Ferté-Bernard (gravure). — Paysans norvégiens (costumes). — Les Lazarets: intérieur des lazarets; modes de purification. — Les Postes en Russie. — La Loutre du roi Jean Sobieski (gravure). — Padoue (gravure). — Dialogue sur les vaines jouissances, par Diderot. — De la Cryptographie (gravures). — Armes des anciens (quatre gravures). — Mina, 2^e article (fac-simile). — Le fort de Tilbury (gravure). — Huit sangliers pour douze convives. — Fabrication du sucre. — Emancipation des nègres (gravure). — Règles de l'art de patiner. — Art égyptien: Le jeune Memnon (deux gravures). — Heidelberg (gravure). — De la comptabilité (quatre tableaux). — De la Bretagne: Luttes. — La Promenade après la lutte (deux gravures). — Les Sabéens, ou Chrétiens de St-Jean. — Le Trochilus et le Crocodile. — Le berger lord Clifford (épisode de la guerre des Deux Roses). — Des prénoms. — Pateme et la Sicile (gravure). — Notre-Dame de Paris (gravure). — De la construction des glaciers (deux gravures), etc., etc., etc.

Toutes les gravures sont dessinées et gravées par les meilleurs artistes et tirées avec le plus grand soin. Cet ouvrage forme chaque année un fort volume in-4^o, composé de 52 feuilles, imprimé sur beau papier satiné. — Prix du volume broché, pour Paris, 5 fr. 50 c.; pour les départemens, franc de port, 7 fr. 50 c. — Prix du volume relié à l'anglaise, pour Paris, 7 fr. (L'administration des postes ne se charge pas des volumes reliés.)

CONDITIONS D'ABONNEMENT. On peut souscrire pour six mois ou pour l'année, à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet, aux conditions suivantes: LIVRAISONS ENVOYÉES RÉUNIES UNE FOIS PAR MOIS. PARIS. Prix: Pour six mois..... 2f. 60c. Pour un an..... 5 20 DÉPARTEMENTS, franco par la poste. Pour six mois..... 3f. 60c. Pour un an..... 7 20 LIVRAISONS ENVOYÉES SÉPARÉMENT TOUS LES SAMEDIS. PARIS. Prix: Pour six mois..... 3f. 80c. Pour un an..... 7 50 DÉPARTEMENTS, franco par la poste. Pour six mois..... 4f. 80c. Pour un an..... 9 50 Chaque livraison perdue ou endommagée sera remplacée au prix de deux sous. Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Toute demande de volume ou d'abonnement, non accompagnée d'un mandat sur la poste ou sur banquier, sera refusée. — Des prospectus sont envoyés sur demande affranchie. — On peut souscrire à Paris et dans les départemens, chez les libraires, et dans tous les cabinets de lecture, sous leur propre responsabilité.

MANUEL DU PRÊTEUR SUR HYPOTHÈQUE

OU RÉSUMÉ DES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA SOLIDITÉ DES CRÉANCES;

PAR A. DUFRAYER.

Un volume in-18. — 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco.

Simple, clair et concis, cet ouvrage est à la portée de tout le monde, et convient particulièrement aux capitalistes qui dirigent eux-mêmes le placement de leurs fonds, et, en général, à toutes les personnes qui sont en position de prêter ou d'emprunter sur hypothèque. — Chez Henri BARBA, fils aîné, libraire, rue St-Jacques, 38, et rue Vivienne, terrasse Vivienne, 1. — Au bureau central de la Société des Dictionnaires, rue des Filles-St-Thomas, 5; et dans les départemens, chez tous les Correspondans de cette Société.

TRAITÉ DES CHEMINS DE TOUTE ESPÈCE.

Quatrième édition, comprenant les grandes routes, les chemins de halage, les chemins vicinaux et de servitude privée, les arbres et fossés, les rues et places, les réglemens de voirie, etc.; par P. GARNIER, avocat aux conseils et à la Cour de cassation; avec un Supplément contenant un Commentaire sur la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux, et un grand nombre d'additions au traité. — 2 vol. in-8, 10 fr. 50 et 13 fr. par la poste, à Paris, chez l'Éditeur, rue de l'Abbaye, 9.

MARIAGES ET BAPTÊMES

Bel assortiment de Coffres, petits Meubles, Bourses, Eventails et nouveaux LIVRES D'HEURES,

CHEZ ALPHONSE GIROUX ET C^e,

Rue du Coq-St-Honoré, 7, au 1^{er}.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, grippe, toux, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaque ville.

CHOU COLOSSAL

Toujours vert, introduit de la Nouvelle-Zélande. Hauteur, 15 pieds; circonférence, 20 pieds. La sémence de ce précieux végétal, qui peut être semé toute l'année, se vend en paquets de 20, 10 et 5 f. avec les instructions, chez M. OBRY, rue Richelieu, 8, qui tient le seul dépôt en Europe. Les acheteurs sont priés de prendre note du cachet et de la signature qui se trouvent sur l'enveloppe. Adresser franco un mandat sur la poste.

AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 295. AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES. Eaux naturelles de } PASTILLES digestives de }
1 fr. } VICHY. } 2 f. la boîte.
La bouteille. } } 1 f. la 1/2 b.

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SIROP DE JOHNSON

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 5 mars 1837, enregistré; il appert que MM. Jules BOQUET, négociant demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 4, et Adolphe SAUTREAU, aussi négociant, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2, ont dissous à compter dudit jour, 5 mars, la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale J. BOQUET, suivant acte sous seings privés en date à Paris du 19 décembre 1833, enregistré, dont le siège était fixé à Paris, rue des Bourdonnais, 4; et que la liquidation sera faite par la nouvelle société BOQUET frères et SAUTREAU.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 5 mars 1837, enregistré; il appert que MM. Jules BOQUET, Théophile-Achille BOQUET, propriétaire, demeurant tous deux à Paris, rue des Bourdonnais, 4, et Adolphe SAUTREAU, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale BOQUET frères et SAUTREAU, ayant pour objet l'achat et la vente, soit pour le compte social, soit pour la commission, de la draperie et des articles d'Amiens et autres;

Qu'elle a commencé le 5 mars courant et finira le 31 décembre 1838; que le siège de l'établissement est fixé à Paris, rue des Bourdonnais, 4, et qu'il y aura aussi un comptoir commercial à Amiens; enfin que chacun des associés aura la direction de la société et la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

D'un acte reçu par M^e Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 5 mars 1837 enregistré, contenant société en commandite et par actions de deux publications intitulées l'une le Caprice et l'autre les Cent un coffres; Entre M. Jean CROIZAT, fondateur desdites publications, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 33, d'une part, et les souscripteurs d'actions, d'autre part:

- Art. 3. La durée de la société n'est pas limitée.
- Art. 19. La société sera définitivement constituée au moment où il aura été souscrit pour 3,000 fr. d'actions, indépendamment de celles appartenant à M. Croizat, s'élevant à celle de 15,000 fr. Néanmoins, toutes les opérations qui auront lieu à partir du jour de l'acte dont est extrait seront faites pour le compte de la société.
- Art. 5. La raison sociale sera CROIZAT et C^e. La société aura la dénomination de Société des Cent un.
- Art. 7. Le fonds social est fixé à 25,000 fr.; il est représenté par deux cents actions de 125 f. chaque.
- Art. 12. Dans le fonds social de 25,000 fr., 12,000 fr. représentent l'apport social de M. Croizat.
- Art. 14. La société sera administrée par M. Croizat, seul gérant responsable; les autres associés ne seront que commanditaires. Un conseil de surveillance, composé d'actionnaires, veillera à la stricte exécution des statuts. L'assemblée générale des actionnaires entendra le rapport des commissaires et recevra les comptes du gérant. M. Croizat aura seul la signature sociale. Pour faire publier l'acte dont est extrait, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: DESPREZ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 22 mars 1837, à midi. Consistant en comptoir de md de vins, recouvert en étain, série de mesures, etc. Au compt. Le samedi 25 mars 1837, à midi. Consistant en tables, rideaux, buffet, tableaux, fontaine, casseroles, et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la Société agricole et industrielle de Montesson sont prévenus que, conformément à l'avis publié le 15 du courant, une assemblée générale aura lieu le jeudi 30 de ce mois, à sept heures et demie très précises du soir, rue Monsigny, 5.

A céder, office de notaire, dans une ville importante, chef-lieu d'arrondissement, à 25 lieues de Paris, d'un produit de 20,000 fr. S'adresser à l'administration du Journal des notaires, rue de Condé, 10, à Paris (Affranchir.)

Demandez la remise ordinaire pour l'administration du Journal des notaires.

Ancienne Maison de FOY, rue Bergère, 17.

MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

SIROP de THRIDACE

Contre la toux, l'envrouement, les spasmes, l'insomnie, préféablement à l'opium. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 20 mars.

Heures.	Noms.
10	Pothorn, md tailleur, clôturé.
10	Chemery (Ambroise), md de vins, vérification.
11	Chemery aîné, voyageur en vins, id.
11	Picot, boulanger, concordat.
11	Zamel, restaurateur, id.
11	Catillon, md boulanger, id.
1	Guichard, md tailleur, id.
2	Burée frères, négocians en porcelaines, id.
3	Warin, mécanicien, id.
3	Barbat, colporteur, concordat.
3	Garnier, commissionnaire, id.
3	Carpentier, md mercier, vérification.
3	Pilon, commerçant, nouveaux syndicat.

Du mardi 21 mars.

12	Briand, md de vins, vérification.
12	Deneux, quincaillier, concordat.
2	Hochart, quincaillier, id.
2	Barbaroux, quincaillier, remise à huitaine.
3	Chatet, libraire, clôturé.
3	Quantin, vermicellier, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars.	Heures.
22	Gosselin, quincaillier, le 12
22	Pereau, seul, négociant, le 2
23	Cavenne, quincaillier, le 3
24	Blanchard, md bijoutier, le 12
24	Reynolds, libraire, le 12
24	Jagu, distillateur, le 2
24	Nazart et Descot, fabricans de bijoux en or, le 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 16 août 1836. Maurel, bijoutier, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 38. — Juge-commissaire, M. Dufay; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Du 10 mars 1837. Bigi, éditeur-libraire, à Paris, gérant du journal le Pilori, rue Neuve-Saint-Augustin, 39. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Du 15 mars 1837. Bacquenois, libraire-éditeur, à Paris, rue St-Honoré, 123. — Juge-commissaire, M. Ouvré; agent, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Du 17 mars 1837.

- Carron-Duvillars, éditeur en librairie, à Paris, rue Chanoinesse, 8. — Juge-commissaire, M. Martignon; agent, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.
- Knaus, marchand de rubans, à Paris, chez M. Pivert, rue de Cléry, 64. — Juge-commissaire, M. Martignon; agent, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
- Serres frères, marchands de laines, à Paris, Cour-Batave, 16. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Delisle, de la maison Delisle et Dolay, rue Saint-Denis, au coin de celle du Cygne.
- Vazeille, marchand de meubles, à Paris, faubourg St-Antoine, 48. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Magnier, rue Montmartre, 168.
- Keil, marchand tailleur, à Paris, rue de Grammont, 19. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Allard, rue de la Sourdière, 19.
- Leclat, fabricant de broseries, à Paris, rue Quincampoix, 62. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.
- Chateau, passementier, à Paris, rue St-Honoré, 67. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.
- Les sieur et dame Burlat, elle contractuellement séparée de biens de son mari, tous deux bonnetiers à Pantin. — Juge-commissaire, M. Galleton; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.
- Noël, marchand boulanger, à Montmartre, rue du Chemin-Neuf, 26. — Juge-commissaire, M. Galleton; agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

- ### DÉCÈS DU 16 MARS.
- M^{me} Hoffmann, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 17. — M. Magalon, rue St-Honoré, 364. — M. Cauchy, mineur, rue de Tournon, 12. — M. Loison, rue du Charnier-des-Invalides, 15. — M. Cherre, rue du Caire, 6. — M. Marquis, rue du Bac, 49. — M^{lle} Chauliac, rue Montmartre, 55. — M^{lle} Corat, rue Bleue, 23. — M. Bastien, rue St-Nicoles-Saint-Antoine, 3. — M^{me} Conil, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30. — M. Vaugeul, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. — M^{me} V. Sagot, rue des Rosiers, 13. — M. Gilles, rue de la Verrière, 73. — M^{me} Alric, rue de Bussy, 29. — M. Blain, rue Saint-Jean-de-Latran, 7. — M. Lescaze, faubourg Saint-Antoine, 63. — M. Haro, rue boulevard St-Antoine, 63. — M. Langerotte, mineur, rue du Renard, 1. — M^{lle} Foucault, rue Rochechouart, 16. — M. Vervel, mineur, rue du Gros-Chenet, 23.

BOURSE DU 18 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bs.	dér.
5 % comptant...	106 80	106 80	106 70	106 80
— Fin courant...	106 90	106 90	106 70	106 80
3 % comptant...	—	—	79 5	79 5
— Fin courant...	79 20	79 20	79 5	79 5
R. de Napl. comp.	98 60	98 60	98 50	98 50
— Fin courant...	—	—	98 70	—

Bons du Trés... — Empr. rom... 102 1/8
Act. de la Banq. 2405 — dett. act. 28 1/2
Obl. de la Ville. 1175 — Esp. — diff. 11 3/4
4 Canaux... 1220 — pas. 7 1/2
Caisse hypoth. 817 50 Rmpr. belge... 103 1/8

BRETON.